Avis conforme n°317/2023

Saisine par autorité administrative : *Mairie les Deux Alpes*
Numéro de dossier : ***DP0382532320070***
Pétitionnaire : *Refuge de la Muzelle – DURDAN Chantal*
Adresse : *352 Route de la Rose Bleue 38520 VENOSC LES DEUX ALPES*
Localisation : *Parcelle D0619 - Refuge de la Muzelle – Venosc Les Deux Alpes*
Nature de la demande : Travaux de construction d'une petite extension sur la terrasse du refuge de la Muzelle
Dossier suivi par : *Frédéric SABATIER – Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration préalable n°0382532320070 déposée en Mairie par Madame DURDAN Chantal (refuge de la Muzelle) le 30/10/2023 et reçue le 15/11/2023;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 01/12/2023 ;

Considérant le rapport de manquement administratif notifié à Mme DURDAN Chantal, responsable de la SAS Chantal DURDAN, en date du 11 juillet 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux constatés relèvent du régime d'autorisation du directeur du parc national, et sont intervenus sans le titre requis à l'article L. 331-4 pour les autorisations dérogatoires de travaux en parc national,

Considérant la mise en demeure (ARRÊTÉ N°273 du 06-09-2023) de la SAS Chantal DURDAN de régulariser les travaux d'une extension en bois au refuge de la Muzelle, sur la commune des Deux-Alpes, dans le coeur du Parc national des Écrins,

Considérant qu'il s'agit d'un dossier de régularisation par le dépôt d'une déclaration préalable auprès de la Mairie des Deux Alpes sous le numéro DP0382532320070,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame DURDAN Chantal, Présidente de la SAS du refuge de la Muzelle, est autorisée à réaliser une construction en bois (structure et bardage), occupant une surface de 4,2 m² (1m20 x 3m50) en façade sud du refuge et servant de bar / passe plats pour la cuisine.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les bois mis en œuvre (bardage, menuiseries, structure, couverture ...) ne seront pas traités, afin de griser naturellement,
2. la porte sera en bois, identique au bardage de la construction,
3. la couverture de l'extension se fera avec des bardeaux de mélèzes.
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
 - aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
 - stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

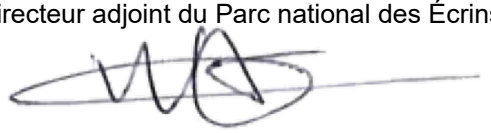
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 04/12/2023

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Samuel Sempé

copie : secteur de l'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.